

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE POLICE DE CIRCULATION

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu la demande formulée par COLAS.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée au niveau de l'Avenue Amiral Courbet sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'Île, il y a lieu d'interdire la circulation momentanément.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 23 mars 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux de réfection de chaussée au niveau de l'Avenue Amiral Courbet commune de L'Aiguillon-la-Presqu'Île, la circulation sera interdite momentanément.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de COLAS et sous la responsabilité de M. MORINIERE Julien.

La signalisation de déviation est à la charge de COLAS et sous la responsabilité de M. MORINIERE Julien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 12 mars 2026

Jean-Francois Etienne
Aiguillon la Presqu'île - DGS
12 mars 2026
Jean-François ETIENNE